



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**SCHSS 2026 / 22
DU 27 JANVIER 2026**

**VISITE DE SÉCURITÉ A LA DEMANDE DU MAIRE
AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ
FERMETURE TEMPORAIRE**

100% CROUSTI

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 143-3, L 143-4, R 143-1 et suivants L. 131-2, R. 143-1 à R. 143-47, R.152-5,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les arrêtés ministériels des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique ministériel n°248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté municipal n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu le procès-verbal de séance de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 13 janvier 2026, dressé après la visite de ladite commission le 8 décembre 2025,

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure en date du 20 janvier 2026 et l'absence de transmission d'éléments probants dans le cadre du contradictoire,

Considérant que l'établissement 100% Crousti, identifié sous le numéro siret 94099115100017, situé au 35 Rue de la Paix est un ERP de type M,

Considérant que le procès-verbal de la Commission de sécurité en date du 13 janvier 2026 a émis un avis défavorable à la poursuite des activités du fait du risque incendie motivé notamment de l'isolement non conforme par rapport aux tiers et de l'absence de formation du personnel dans la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours,

Considérant que ces manquements constituent un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement le restaurant 100% Crousti jusqu'à la réalisation des prescriptions pour remédier aux anomalies constatées,

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes les garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions dès la notification de l'arrêté.

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'établissement dénommé 100% Crousti, propriété de Monsieur Marwane HIMEURI situé 35 Rue de la Paix est fermé temporairement au public à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la levée de l'avis défavorable par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, pour les motifs suivants :

- . isolement par rapport aux tiers non conforme,
- . absence de formation du personnel.

Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "M" en 5^{ème} catégorie.

Effectif du public : 10 personnes
Effectif du personnel : 3 personnes
Effectif total : 13 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, à compter de la notification du présent arrêté sont précisées ci-dessous :

1 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

2 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

3 - Limiter le stockage dans le local vestiaire de tous matériaux et matières combustibles ou l'isoler conformément à l'article PE 9, à savoir :

- . murs et Planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- . blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure et équipés d'un ferme-porte.

4 - Veiller à ce que l'éclairage de sécurité soit visible et lisible de jour comme de nuit (article PE 24).

5 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre et en nombre suffisant (article PE 26).

Article 3

La levée de cet arrêté sera conditionnée à un nouvel avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval. Préalablement à la tenue de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée.

L'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :